



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2024-002

**portant interdiction de circulation Rue des artisans pour le stationnement d'une toupie à béton au niveau de l'intersection de la Rue des artisans et de la Route de Richelieu, en agglomération, par l'Entreprise la SARL GRATELLE.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANTOGNY LE TILLAC,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 6 mars 2024 de la SARL Laurent GRATELLE, représentée par M. Laurent GRATELLE, domicilié 12 route de Vellèches à ANTOGNY LE TILLAC (37800), pour effectuer des travaux chez Monsieur Laurent GODEAU, domicilié 5 route de Richelieu – 37800 ANTOGNY LE TILLAC,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

### ARRETE

**Article 1 er :** A compter du 8 mars 2024 et pendant toute la durée du stationnement de la toupie à béton (estimée à 2 heures) située entre l'angle du 7 route de Richelieu et le 1 rue des artisans – 37800 ANTOGNY LE TILLAC, cette section de la chaussée sera fermée à la circulation.

**Article 2 :** Pendant la présence de la toupie, le stationnement de tout véhicule sera interdit.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la SARL Laurent GRATELLE.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'alternat ainsi que dans la commune d'Antogny le Tillac.

**Article 6 :** La SARL Laurent GRATELLE, représentée par M. Laurent GRATELLE, le Maire de la commune d'Antogny le Tillac, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Richelieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Antogny le Tillac, le 06 mars 2024

Le Maire,

Serge MOREAU

